

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°904

Du 20 au 26 mars 2020

## Sommaire

[Action extérieure,](#)  
[Commerce et](#)  
[Douanes](#)  
[Concurrence](#)  
[Consommation](#)  
[Droit général de l'UE](#)  
[et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Propriété](#)  
[intellectuelle](#)  
[Social](#)  
[Transports](#)  
[Du côté des](#)  
[Institutions](#)

## A LA UNE

France / Comité pour la prévention de la torture / Conditions carcérales / Rapport / Réponses des autorités françaises

**Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (« CPT ») publie le rapport relatif à sa visite ad hoc effectuée en France entre les 23 et 30 novembre 2018, ainsi que la réponse des autorités françaises (24 mars)**

[Rapport](#), [Réponse](#)

La délégation du CPT a, notamment, visité un local de rétention administrative, 4 centres de rétention administrative, 4 zones d'attente et s'est rendue à la frontière franco-italienne afin d'examiner la situation des personnes non admises sur le territoire français. Le CPT a constaté que peu de progrès avaient été faits s'agissant des formations spécialisées dont devrait bénéficier le personnel. De plus, il a relevé qu'il n'y a toujours pas d'examen de santé systématique à l'admission des personnes placées dans un lieu de rétention ou une zone d'attente, en dépit de ses recommandations réitérées à ce sujet. Le CPT a relevé que les personnes privées de liberté bénéficiaient d'un large accès aux cours extérieures mais que les activités étaient presque inexistantes dans tous les lieux visités. Si des efforts ont été faits en vue d'offrir des conditions matérielles acceptables dans les établissements, les zones d'hébergement ne disposaient que d'un équipement mobilier rudimentaire, et les installations sanitaires étaient le plus souvent sales et parfois dysfonctionnelles. (MG)

---

Face à l'épidémie de Covid-19, les avocats européens se sont mobilisés très rapidement. En effet, confrontés à un ralentissement brutal de leurs activités aux répercussions économiques et financières importantes, confinés en dehors de leurs cabinets, impactés par la fermeture quasi-totale des tribunaux, les barreaux nationaux et les organisations professionnelles examinent, organisent et négocient avec leurs autorités gouvernementales la continuité du service public de la justice. Les avocats européens ont ainsi mis en place des dispositifs inédits au service des justiciables, afin d'assurer le respect et la bonne application des droits et libertés par les autorités nationales. Les échanges d'expériences et de bonnes pratiques entre les Barreaux nationaux sont évidemment à encourager, à développer, à poursuivre même au-delà de cette terrible épreuve. Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») est en train d'établir une enquête sur lesdites pratiques qui se veut évolutive en fonction des nouvelles informations reçues des délégations nationales. La communauté européenne des avocats fait ainsi la preuve de son ingéniosité, de sa solidarité envers les justiciables, et de son esprit collectif. Les avocats européens sont bien les acteurs occupant une place centrale dans l'administration de la justice. (LP)

[Appels d'offres](#)  
[Jobs et Stages](#)  
[Publications](#)  
[Agenda](#)

Investissements directs étrangers / Actifs stratégiques / Secteur de la santé / Communication

**La Commission européenne a publié une communication à l'attention des Etats membres concernant les investissements directs étrangers (« IDE ») et la protection des actifs stratégiques (25 mars)**

Communication [C\(2020\) 1981 final](#)

Cette communication s'inscrit dans la perspective de l'application du [règlement \(UE\) 2019/452](#) sur le filtrage des IDE. Etant donné les conséquences économiques de la crise liée à l'épidémie de Covid-19 pour les industries européennes stratégiques, la Commission met en garde contre le risque d'acquisition, via des IDE, d'entreprises stratégiques dans le secteur médical ou la recherche. Elle invite les Etats membres qui sont compétents en matière de filtrage des IDE à considérer l'impact d'un IDE sur l'Union européenne dans son ensemble ainsi que sur le maintien des capacités du secteur industriel européen. Pour ce faire, la Commission appelle les Etats membres à faire usage, d'ores et déjà, des mécanismes de filtrage des IDE et à se doter de tels mécanismes s'ils n'en disposent pas actuellement. La communication précise également les modalités du filtrage des IDE en cas d'urgence de santé publique et rappelle les raisons susceptibles de justifier des restrictions à la libre circulation des capitaux en provenance ou vers des Etats tiers. (PR)

[Haut de page](#)

**CONCURRENCE**

Aides d'Etat / Covid-19 / Cadre temporaire / Communication

**La Commission européenne publie une communication afin d'encadrer, à compter du 19 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, les mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de l'épidémie de Covid-19 (19 mars)**

Communication [C\(2020\)1863 final](#)

Comme cela avait été annoncé dans la [déclaration](#) de Mme Vestager, la Commission a mis en place un cadre temporaire en matière d'aides d'Etat afin d'adapter les règles de concurrence de l'Union européenne au contexte de l'épidémie actuelle. Dans sa communication, la Commission énonce les conditions de compatibilité qu'elle appliquera aux aides octroyées par les Etats membres sur la base de l'article 107 §3, point b), TFUE, lequel permet de déclarer une aide compatible avec le marché intérieur si elle est destinée à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre. Pourront ainsi être déclarées compatibles, les aides sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux, les aides sous forme de garanties sur les prêts, les aides sous forme de taux d'intérêt bonifiés pour les prêts, les aides sous forme de garanties et de prêts acheminées par des établissements de crédit ou d'autres établissements financiers ainsi que les assurances crédits à l'exportation à court terme. Certaines de ces aides peuvent être cumulées. En outre, l'article 107 §2, point b), TFUE autorise également les Etats membres à indemniser les entreprises de secteurs particulièrement touchés. Par ailleurs, la Commission a mis en place un [dispositif spécifique](#) afin de répondre à toutes les interrogations des Etats membres. (MTH)

Aides d'Etat / Covid-19 / Calamités naturelles / Encadrement temporaire / Décisions

**La Commission européenne a autorisé, à ce jour, les projets d'aides d'Etat destinés à faire face à la crise causée par l'épidémie de Covid-19 présentés dans 14 notifications émanant de 9 Etats membres (26 mars)**

[Liste des mesures approuvées](#)

Seul le Danemark a reçu l'autorisation d'adopter des mesures sur le fondement de l'article 107 §2), point b), TFUE, relatif à l'autorisation des aides destinées à remédier aux conséquences de calamités naturelles. Le 1<sup>er</sup> projet porte sur des compensations aux entreprises subissant l'annulation des événements publics ([voir L'Europe en Bref n°903](#)) et le 2<sup>nd</sup> projet sur un soutien pour les travailleurs indépendants. Les autres mesures sont autorisées sur le fondement de l'article 107 §3, point b), TFUE, relatif aux perturbations graves de l'économie, après examen de leur conformité aux règles indiquées dans la [communication](#) de la Commission sur l'encadrement temporaire des aides d'Etat pour faire face au Covid-19. Le Danemark, l'Italie, le Portugal et le Royaume-Uni ont ainsi été autorisés à mettre en œuvre des schémas de garanties financières pour leurs petites et moyennes entreprises. L'Italie a également obtenu l'approbation de mesures pour soutenir la production de matériel médical et sanitaire. L'Allemagne pourra mettre en œuvre 2 régimes d'aides aux entreprises et la France les 3 régimes qu'elle a notifiés. L'Espagne et le Luxembourg ont, quant à eux, reçu l'aval de leurs plans de soutien aux entreprises et aux indépendants. (AT)

France / Aides d'Etat / Covid-19 / Encadrement temporaire / Décision

**La Commission européenne autorise le régime d'aides français prévoyant de mobiliser plus de 300 milliards d'euros pour sécuriser le financement des entreprises touchées par les conséquences économiques de l'épidémie de coronavirus (21 mars)**

Décision [SA.56709](#)

La Commission a autorisé, dans les 48 heures de la réception de la notification faite par la France, les 3 régimes d'aides envisagés par l'Etat membre. Les 2 premiers régimes permettent à la banque publique d'investissement française Bpifrance de fournir des garanties d'Etat sur les prêts commerciaux et des lignes de crédit pour les entreprises comptant jusqu'à 5 000 salariés. Le 3<sup>ème</sup> régime est destiné à fournir des garanties

d'Etat aux banques sur les portefeuilles de nouveaux prêts pour tous les types d'entreprises. La Commission a constaté que l'ensemble des mesures étaient conformes aux conditions énoncées dans sa [communication](#) sur l'encadrement temporaire des aides d'Etat pour faire face au Covid-19. D'une part, elles couvrent des garanties sur des crédits dont la durée et le volume sont limités. D'autre part, le risque pris par l'Etat est limité à un maximum de 90%. Ainsi, il est garanti que le soutien envisagé soit disponible rapidement, dans des conditions favorables, tout en étant réservé aux entreprises dans le besoin. Enfin, la Commission a tenu compte de la rémunération minimale et des garde-fous prévus, qui assurent que l'aide sera acheminée efficacement par les banques aux bénéficiaires. (AT)

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Infravia / Iliad / Iliad 73 (26 mars) (AT)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration La Voix du Nord / SIM / Mediacontact / Roof Media (26 mars) (AT)**

[Haut de page](#)

## CONSOMMATION

Contrats de crédit / Obligation d'information / Droit de rétractation / Délai / Arrêt de la Cour

**Les contrats de crédit aux consommateurs doivent mentionner de façon claire et concise les modalités de computation du délai de rétractation, la [directive 2008/48/CE](#) s'opposant à un simple renvoi à une disposition nationale renvoyant elle-même à d'autres dispositions (26 mars)**

*Arrêt Kreissparkasse Saarlouis, aff. [C-66/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landgericht Saarbrücken (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle l'importance du droit de rétractation pour la protection du consommateur. Elle ajoute que l'information du consommateur concernant ce droit revêt une importance fondamentale. Cela implique qu'il connaisse, au préalable, les conditions, le délai et les modalités d'exercice du droit de rétractation. En l'espèce, le contrat en cause précise que le délai de rétractation commence à courir après la conclusion du contrat, mais pas avant que l'emprunteur n'ait reçu l'ensemble des informations obligatoires prévu par une disposition de droit national, laquelle renvoie à d'autres dispositions nationales renvoyant, à leur tour, à d'autres dispositions. La Cour estime que le consommateur est ainsi tenu d'étudier une multitude de dispositions nationales contenues dans des actes législatifs différents. Par conséquent, le consommateur n'est en mesure, sur la base du contrat, ni de déterminer l'étendue de son engagement contractuel, ni *a fortiori* de vérifier si le délai de rétractation dont il peut disposer a commencé à courir à son égard, ce que la Cour juge contraire à l'article 10 §2, sous p), de la directive. (MTH)

[Haut de page](#)

## DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Conditions de recevabilité d'un renvoi préjudiciel / Lien avec l'objet du litige / Procédure disciplinaire à l'encontre de juges / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne a déclaré irrecevables les 2 demandes relatives à la conformité d'une réglementation polonaise concernant le régime disciplinaire applicable aux juges avec le droit à une protection juridictionnelle effective protégée par l'article 19 §1 TUE (26 mars)**

*Arrêt Miasto Łowicz et Prokurator Generalny (Grande chambre), aff. jointes [C-558/18](#) et [C-563/18](#)*

Saisie de 2 renvois préjudiciels par le Sąd Okręgowy w Łodzi et le Sąd Okręgowy w Warszawie (Pologne), la Cour a examiné l'objet des litiges à l'origine des 2 demandes. Le 1<sup>er</sup> concerne un litige opposant la ville de Łowicz au Trésor public pour le paiement de dotations publiques et le 2<sup>nd</sup> est relatif à une procédure pénale à l'encontre de 3 personnes. Selon les juridictions de renvoi, les procédures disciplinaires prévues par la nouvelle réglementation polonaise donnent aux pouvoirs législatif et exécutif un moyen d'évincer les juges dont les décisions leur sont importunes, compromettant ainsi l'impartialité des juges dans les 2 litiges en cause. Toutefois, la Cour considère que les litiges au principal ne présentent pas de lien avec le droit de l'Union européenne et qu'il n'existe pas de lien de rattachement entre ces litiges et l'article 19 §1 TUE, de telle sorte que l'interprétation sollicitée n'apparaît pas nécessaire pour que les juridictions de renvoi puissent rendre leurs jugements. Par ailleurs, la Cour rappelle que les juges nationaux ne sauraient être exposés à des procédures disciplinaires pour avoir saisi la Cour d'un renvoi préjudiciel. (PR)

Négociations d'adhésion / République de Macédoine du Nord / Albanie / Conclusions du Conseil

**Le Conseil de l'Union européenne décide d'ouvrir les négociations d'adhésion avec la République de Macédoine du Nord et l'Albanie (25 mars)**

*Conclusions du Conseil [7002/20](#)*

Après avoir soutenu la communication de la Commission européenne sur une perspective européenne crédible pour les Balkans occidentaux ([COM \(2018\) 65 final](#)), le Conseil considère que la République de Macédoine du Nord et l'Albanie satisfont aux conditions fixées dans les [conclusions](#) du Conseil du 26 juin 2018 pour l'ouverture des négociations d'adhésion. Le Conseil souligne que l'Albanie devra adopter, avant la 1<sup>ère</sup>

conférence intergouvernementale, une réforme électorale garantissant la transparence du financement des partis politiques et des campagnes électorales et poursuivre sa réforme judiciaire. En outre, l'Albanie devra renforcer sa lutte contre la corruption et la criminalité organisée. Les négociations d'adhésion sont ouvertes sous réserve de l'approbation des membres du Conseil européen. (PR)

Protection et bien-être des animaux / Stratégie de l'Union européenne / Consultation publique

**La Commission européenne lance une consultation publique sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux durant la période 2012-2015 (23 mars)**

[Consultation publique](#)

La stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux 2012-2015 vise à améliorer les normes de bien-être animal et à garantir leur application et leur respect. La Commission européenne souhaite évaluer cette stratégie, conformément à une recommandation de la Cour des comptes européenne. Cette évaluation permettra de déterminer dans quelle mesure la stratégie a atteint ses objectifs et si ces derniers sont pertinents et cohérents aujourd'hui. Elle examinera, également, l'efficacité de cette stratégie et si celle-ci complète utilement les efforts nationaux dans ce domaine. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 15 juin 2020, en répondant à un questionnaire en ligne. (MG)

Tribunal de la fonction publique / Nomination irrégulière d'un juge / Droit à un tribunal établi par la loi / Arrêt de la Cour

**L'annulation, par le Tribunal, d'arrêts du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, au motif d'une irrégularité affectant la procédure de nomination de l'un de ses membres, porte atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union (26 mars)**

*Arrêt Simpson c. Conseil, aff. jointes C-542/18 RX-II et C-543/18 RX-II*

Saisie dans le cadre d'une demande de réexamen, la Cour de justice de l'Union européenne considère que c'est sans commettre d'erreur de droit que le Tribunal a décidé d'examiner d'office la régularité de la composition de la formation de jugement ayant rendu les décisions attaquées, dès lors que l'irrégularité de cette même formation de jugement avait été constatée dans un arrêt antérieur. En effet, un tel contrôle constitue une formalité substantielle dont le respect relève de l'ordre public et doit être vérifié d'office. Pour autant, l'irrégularité dans la procédure de nomination résulte exclusivement de la méconnaissance, par le Conseil, de l'appel public à candidatures et non d'une violation des exigences découlant de l'article 257, alinéa 4, TFUE ou de l'article 3 de l'annexe I du statut de la Cour. Ainsi, elle ne constitue pas une violation des règles fondamentales du droit de l'Union applicables à la nomination des juges qui entraînerait une violation du droit des requérants à un tribunal établi par la loi. Partant, l'irrégularité visée ne pouvait justifier, à elle seule, l'annulation d'une décision judiciaire adoptée par ladite formation de jugement. (PLB)

[Haut de page](#)

## DROITS FONDAMENTAUX

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne / Mise en œuvre / Stratégie / Feuille de route / Consultation publique

**La Commission européenne ouvre une consultation publique sur sa nouvelle stratégie pour une application efficace de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (17 mars)**

[Consultation publique](#)

La Charte consacre les principaux droits des personnes vivant dans l'Union européenne. Elle s'applique aux institutions de l'Union dans toutes leurs actions et aux Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Le [rapport](#) de la Commission et le [rapport](#) de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (« FRA ») démontrent que la Charte n'est pas utilisée à son plein potentiel dans les Etats membres. Ainsi, cette nouvelle stratégie vise à améliorer la connaissance et l'utilisation de la Charte afin qu'elle devienne une réalité pour tous. A cet effet, la Commission s'appuiera sur les outils et les programmes disponibles au niveau européen ainsi que sur les échanges de bonnes pratiques entre les Etats membres. Elle examinera, également, la manière dont l'action de l'Union peut compléter les mesures nationales pour favoriser la connaissance et l'utilisation de la Charte, notamment en soutenant le travail des acteurs de la chaîne d'application de la Charte, tels que les gouvernements, les juridictions et les avocats afin de s'assurer que celle-ci profite à tous. En outre, elle mettra l'accent sur la sensibilisation, la formation et l'orientation que l'Union peut fournir dans le cadre des programmes européens dédiés à la justice. Une nouvelle page sera créée sur le portail européen [e-Justice](#) afin que les Etats membres puissent enregistrer et mettre à jour les meilleures pratiques en matière d'utilisation et de sensibilisation à la Charte. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 16 avril 2020, en répondant à un questionnaire en ligne. (PLB)

Droits humains / Démocratie / Plan d'action 2020-2024 / Communication

**La Commission européenne et le Haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ont adopté une communication conjointe ainsi qu'un plan d'action en faveur des droits humains et de la démocratie pour la période 2020-2024 (25 mars)**

*Communication JOIN(2020) 5 final*

La communication et le [plan d'action](#) définissent les priorités et actions essentielles en matière de droits humains et de démocratie pour les 5 années à venir, et visent à garantir le rôle de l'Union européenne dans la promotion et la défense de ces valeurs au niveau mondial. Sont ainsi visés, la protection et la responsabilisation

des personnes, la construction de sociétés résilientes, inclusives et démocratiques, la promotion d'un système mondial pour les droits humains et la démocratie, la mise à profit des nouvelles technologies au soutien de la protection de ces valeurs, ou encore le développement de meilleures collaborations avec divers partenaires. Ces 2 instruments sont, également, accompagnés d'une [proposition](#) de recommandation conjointe du Conseil, afin que celui-ci statue à la majorité qualifiée sur les questions relevant du plan d'action. Cela traduit ainsi l'importance stratégique de ces questions et la volonté de la Commission, comme du Haut représentant, d'encourager une procédure décisionnelle plus efficace et plus rapide. (EN)

Etat de droit / Rapport annuel / Consultation publique

### **La Commission européenne lance une consultation publique pour nourrir le rapport annuel sur l'Etat de droit (24 mars)**

[Consultation publique](#)

Le 1<sup>er</sup> rapport annuel sur l'Etat de droit est l'une des principales initiatives du programme de travail de la Commission pour 2020. Il fait partie du mécanisme européen sur l'Etat de droit et couvrira tous les Etats membres de l'Union européenne. Ce rapport annuel suivra les développements significatifs, tant positifs que négatifs, dans tous les Etats membres. Le public visé couvre, notamment, les ONG travaillant sur des questions liées à l'Etat de droit, concernant les systèmes judiciaires, le cadre de lutte contre la corruption ou encore le pluralisme des médias, les associations de juges, les fédérations de journalistes mais également toutes les autres parties prenantes. Ces dernières sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 4 mai 2020, en répondant à un questionnaire en ligne. (MG)

France / Lettre ouverte d'opposition à un projet / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH

### **Le prononcé d'une condamnation pénale, insuffisamment motivé, pour dénonciation calomnieuse à l'encontre d'un avocat, auteur d'une lettre ouverte, constitue une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit à la liberté d'expression (26 mars)**

*Arrêt Tête c. France, requête n°59636/16*

La Cour EDH, rappelant que le fait de dénoncer un comportement prétendument illicite devant une autorité est susceptible de relever de la liberté d'expression, considère que la condamnation du requérant pour dénonciation calomnieuse constitue une ingérence dans l'exercice de cette liberté dès lors que ladite condamnation reposait sur la substance des propos contenus dans sa lettre. Elle relève que ladite ingérence était prévue par la loi et qu'elle poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la réputation ou des droits d'autrui. S'agissant de la nécessité d'une telle ingérence dans une société démocratique, elle constate que les juridictions françaises n'ont pas procédé à une mise en balance du droit à la liberté d'expression du requérant et du droit au respect de la vie privée de la personne dont la réputation était en cause, la nécessité de l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant n'ayant donc pas été dûment examinée. En outre, le requérant s'exprimait sur un sujet d'intérêt général et dans le cadre d'une démarche politique et militante et usait de la forme interrogative plutôt qu'affirmative, circonstances qui n'ont pas été prises en compte par les juridictions françaises. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (PLB)

Procédure d'éloignement / Interdiction des expulsions collectives d'étrangers / Non-violation / Arrêt de la CEDH

### **L'expulsion d'un groupe de personnes entrées illégalement sur le territoire d'un Etat membre le jour de leur arrestation et suite à un entretien individuel, même minime, ne s'apparente par une expulsion collective (24 mars)**

*Arrêt Asady e.a. c. Slovaquie, requête n°24917/15*

La Cour EDH était interrogée sur le point de savoir si l'expulsion, le jour même de leur arrestation, d'un groupe de personnes entrées illégalement en Slovaquie, doit être considérée comme une expulsion collective. Pour répondre à cette question, elle précise qu'il faut observer si chaque requérant a pu exposer des arguments contre son éloignement et si sa situation personnelle a été prise en compte. S'agissant de la possibilité d'exposer des arguments, la Cour EDH précise que tous les requérants ont effectivement pu bénéficier d'entretiens avec des agents de la police aux frontières, ainsi que de la présence d'un interprète. S'agissant de la prise en compte des situations personnelles, elle affirme que des entretiens, fussent-ils minimes, ont été réalisés pour chaque requérant, et que la similitude entre les questions et les réponses de ces derniers résulte de la similitude des parcours des requérants, et non d'un manque d'examen de leur situation personnelle. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 4 du Protocole n°4 à la Convention. (EN)

[Haut de page](#)

## **PROPRIETE INTELLECTUELLE**

France / Marque / Réparation du préjudice résultant d'une contrefaçon / Déchéance des droits sur une marque pour défaut d'usage sérieux / Arrêt de la Cour

### **La Cour de justice de l'Union européenne considère qu'une législation nationale peut permettre au titulaire d'une marque déchu de ses droits de demander réparation du préjudice dû à une contrefaçon antérieure à la date d'effet de la déchéance (26 mars)**

*Arrêt Cooper International Spirits e.a., aff. C-622/18*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour a interprété les articles 5 §1, 10 §1 et 12 §1 de la [directive 2008/95/CE](#) sur les marques afin de déterminer si ces articles permettent au titulaire d'une marque déchu de ses droits pour ne pas avoir fait un usage sérieux de cette marque de demander réparation

du préjudice subi en raison d'une contrefaçon antérieure à la déchéance. La Cour relève que la directive a laissé le législateur national libre de déterminer la date d'effet de la déchéance de marque et de prévoir qu'en cas de demande reconventionnelle en déchéance, une marque pourrait ne pas être valablement invoquée dans une procédure en contrefaçon. La Cour examine donc les dispositions françaises applicables et souligne que celles-ci maintiennent la possibilité pour le titulaire de la marque de se prévaloir des atteintes portées à ses droits pendant le délai octroyé pour faire un usage sérieux de la marque et ce, même si le titulaire a été déchu de ses droits. L'absence d'usage de la marque peut toutefois être prise en compte dans la détermination du montant des dommages et intérêts. (PR)

[Haut de page](#)

## SOCIAL

Contrat de travail / Transfert d'entreprise / Cessionnaires multiples / Droits et obligations du travailleur / Arrêt de la Cour

**En présence d'un transfert d'entreprise impliquant plusieurs cessionnaires, les droits et les obligations résultant d'un contrat de travail sont transférés à chacun des cessionnaires, au prorata des fonctions exercées par le travailleur concerné (26 mars)**

*Arrêt ISS Facility Services, aff. C-344/18*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'arbeidshof te Gent (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne considère que le transfert à chacun des cessionnaires des droits et des obligations résultant du contrat de travail conclu avec le cédant, au prorata des fonctions exercées par le travailleur, ne porte pas atteinte au droit national en ce qui concerne la définition du contrat ou de la relation de travail. Il incombe, dès lors, à la juridiction de renvoi de déterminer les modalités d'un éventuel partage du contrat de travail. A cet égard, cette dernière peut prendre en considération la valeur économique des lots auxquels le travailleur est affecté ou le temps qu'il consacre effectivement à chaque lot. La Cour souligne, en outre, que si la scission du contrat de travail se révèle impossible ou entraîne une détérioration des conditions de travail et des droits du travailleur garantis par la [directive 2001/23/CE](#), ce contrat peut être résilié, la résiliation devant être considérée comme étant intervenue du fait du ou des cessionnaires, quand bien même cette résiliation serait intervenue à l'initiative du travailleur. (MG)

[Haut de page](#)

## TRANSPORTS

Contrat entre passager et agence de voyages / Retard de vol / Recours en indemnisation contre le transporteur / Notion de « matière contractuelle » / Arrêt de la Cour

**Un recours en indemnisation peut être introduit en vertu du [règlement \(CE\) 261/2004](#) par un passager contre le transporteur aérien effectif, ce recours relevant de la notion de « matière contractuelle » au sens du [règlement \(CE\) 44/2001](#), alors même qu'aucun contrat n'a été conclu entre ces parties et que le vol était prévu par un contrat de voyage à forfait (26 mars)**

*Arrêt Primera Air Scandinavia, aff. C-215/18*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Obvodní soud pro Prahu 8 (République Tchèque), la Cour de justice de l'Union européenne précise que l'article 8 §2 du règlement (CE) 261/2004 énonce que le droit au remboursement du billet s'applique également aux passagers dont le vol fait partie d'un voyage à forfait encadré par la [directive 90/314/CEE](#). La Cour ajoute que le droit à une indemnisation standardisée et calculée de manière forfaitaire à la charge du transporteur aérien effectif figure parmi les droits essentiels ayant été conférés aux passagers aériens. En outre, la Cour estime que le transporteur doit être considéré comme remplissant des obligations librement consenties à l'égard du cocontractant du passager concerné et que ces obligations trouvent leur source dans le contrat de voyage à forfait que le passager a conclu avec l'agence de voyages. Ainsi, le recours en indemnisation, tel que celui en cause au principal, relève de la notion de « matière contractuelle » au sens du règlement (CE) 44/2001. Toutefois, la Cour précise qu'un tel recours ne relève pas du champ d'application des articles relatifs à la compétence spéciale en matière de contrats conclus par les consommateurs et qu'il doit être introduit devant le tribunal du lieu de départ du vol. (MTH)

[Haut de page](#)

## DU CÔTÉ DES INSTITUTIONS

### DU CÔTÉ DE LA CEDH

Covid-19 / Dérogation à la Convention EDH / Article 15 / Activation

**Les mesures d'urgence prises dans le cadre de la crise du Covid-19 n'imposent pas d'activer la dérogation prévue à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme (24 mars)**

[Déclaration](#)

Face à la pandémie, la Lettonie, la Roumanie, la Moldavie, l'Arménie et l'Estonie ont activé l'article 15 à la Convention, qui permet, en cas de guerre ou de danger public menaçant la vie de la Nation, à un Etat signataire

de déroger, dans la stricte mesure où la situation l'exige, à son obligation de garantir certains droits et libertés protégés par la Convention. Le porte-parole du Conseil de l'Europe, M. Daniel Holtgen, a précisé que les mesures prises par les Etats membres sont déjà couvertes par la Convention, essentiellement par l'article 11 §2, qui précise que la liberté de rassemblement et d'association peut faire l'objet de restrictions. Ce n'est, dès lors, que si certains Etats membres prévoyaient des mesures non couvertes par la Convention que l'activation de l'article 15 s'imposerait à eux. Le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, M. Rik Daems, a précisé que le principe de proportionnalité continuait à s'appliquer et que les mesures ou restrictions normales autorisées par la Convention pour le maintien de la sécurité, de la santé et de l'ordre publics doivent être clairement insuffisantes avant que des dérogations et des mesures d'urgence ne soient autorisées.

[Haut de page](#)



## **Appels d'offres**

**SELECTION DE LA DBF**

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).



**APPELS D'OFFRES**

[Haut de page](#)



## **Jobs & Stages**



[Haut de page](#)

## L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°119 :**  
 « *Actualités du marché intérieur : enjeux réglementaires et numériques* »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



**Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.**

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)  
 Pour lire le 11<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

## NOS MANIFESTATIONS

### ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 19 JUIN 2020 – PARIS – A CONFIRMER



#### CONTENTIEUX EUROPEEN - Approche de droit matériel -

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

*Formation validée au titre de la formation  
professionnelle des avocats*

**Inscription sans avance de frais pour les avocats  
inscrits dans un Barreau français en ordre de  
cotisation URSSAF**

### ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020 – BRUXELLES REPORT DE DATE



#### DROIT EUROPEEN DE L'ENVIRONNEMENT

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

*Formation validée au titre de la formation  
professionnelle des avocats*

**Inscription sans avance de frais pour les avocats  
inscrits dans un Barreau français en ordre de  
cotisation URSSAF**

**Vendredi 16 octobre : Entretiens européens (Bruxelles)  
Lobbying – Affaires publiques – Représentation d'intérêts**

**Vendredi 13 novembre : Entretiens européens (Bruxelles)  
Droit social européen**

**Vendredi 11 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)  
Les derniers développements du droit européen de la concurrence**

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,  
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)  
Mathilde **THIBAUT**, Avocate au Barreau de Paris,  
Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste  
Mélanie **GOURAUD**, Emile **NICOLAS**, Perrine **ROSSI** et Antoine **TSEKENIS**, Elèves-avocats.

### Conception :

Valérie **HAUPTERT**

> Collection Competition Law -  
Droit de la concurrence



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°904 – 26/03/2020  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)